

DÉCISION N° 2024-D-095

OBJET : OFFRE DE CONCOURS DE L'ATMB EN FAVEUR DU SM3A CONCERNANT LA REALISATION DU TRONÇON 5 DU CHEMINEMENT RUSTIQUE ENTRE SERVOZ ET PASSY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant les conventions de co-financement du 27 avril 2018 et 19 octobre 2023, conclues entre les parties, relatives à la réalisation du chemin rustique entre les Houches et Servoz (tronçons n°1, 2 et 4).

Considérant par suite, la réalisation projetée du tronçon n°5 du cheminement rustique entre Servoz et Passy (raccordement au Nant Noir sur Passy), projet inscrit dans le programme du « Chemin de l'Arve.

Considérant la demande de soutien financier présentée à ce titre par le SM3A.

Considérant les engagements d'ATMB pris en matière de développement d'une mobilité durable de même qu'au bénéfice de l'intégration environnementale des infrastructures dont elle assure la gestion et conséquemment, l'accord donné, les Parties conviennent de ce qui suit.

Considérant les travaux envisagés par le SM3A qui débiteront courant 2024.

Considérant que l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire permettant à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de concours de l'ATMB pour la réalisation du tronçon n°5 entre Servoz et Passy, d'un montant maximal de 25 000€ (soit à hauteur de 25% du montant réel des travaux hors taxes).

Article 2 : De signer la convention relative à cette offre de concours ainsi que tout document administratif ou financier relatif à cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'ATMB

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 08/04/2024

Le Président Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

